



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canada

Législation environnementale pour les gestionnaires de biens immobiliers

IBIC

Lisa McClemens

Division des activités de protection de l'environnement – Région de l'Ontario

Marie-Michelle Modéry

Division de la réduction et de la gestion des déchets

18 novembre 2015

Lois pouvant s'appliquer aux installations fédérales

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*
 - *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*
 - *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*
 - *Règlement fédéral sur les halocarbures*
 - *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*
 - *Règlement sur les BPC*
 - *Règlement sur les urgences environnementales*
- *Loi sur les pêches*



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canada

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Government of Canada / Environnement Canada | Canada.ca | Services | Departments | Français

Environment Canada

Explore the Topics | Acts and Regulations | Resources

Home » Pollution and Waste » Acts, Regulations and Agreements » Canadian Environmental Protection Act, 1999 » Identification Registry

Pollution and Waste

- Acts, Regulations and Agreements
- Petroleum and Allied Petroleum Products Storage Tanks
- Regulations
- Tips and Tools
- Identification Registry
- Federal Identification Registry User's Guide (December 2013)
- Certified Installers
- FAQ
- Contact Information
- Links
- Site Map

Federal Identification Registry for Storage Tank Systems (FIRSTS)

The Federal Identification Registry for Storage Tank Systems (FIRSTS) is an online database where storage tank system owners enter information about their storage tank systems and receive an Environment Canada identification number. Storage tank systems that do not have a valid Environment Canada identification number displayed in a readily visible location on or near the storage tank system by June 13, 2010 may be refused product delivery. Environment Canada identification numbers are in the format EC-12345678.

The Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations require that owners, not operators or installers, identify their storage tank systems to Environment Canada. One master account will be created in FIRSTS for each storage tank system owner (an organization or an individual). The master account holder can then create sub-accounts and assign access permissions for other individuals as needed.

To obtain an account for the identification registry send an email request to IdentRegistry_Storage@ec.gc.ca. Include the following information in the request:

1. Confirmation that the company, organization or individual owns storage tank systems that are subject to the Storage Tank Regulations. Information about the application of the Regulations can be found in [Task Tool 2](#) or in the [Storage Tank Regulations](#).
2. The legal name of the company, organization or individual that owns storage tank systems that are subject to the Storage Tank Regulations. This name will be the name of the account in FIRSTS.
3. The name of the person who will coordinate the identification of storage tank systems for the company, organization or individual (the master account holder). Note that the person specified as the master account holder must confirm that the account request is valid if the request comes from a different individual. The name, contact information and e-mail address of the master account holder should be included.

To facilitate data collection this [Identification form](#) can be used to gather the required information about storage tank systems prior to entering the data into FIRSTS. An Environment Canada identification number will be generated immediately upon submission. As an alternative to online submission storage tank system owners can send completed forms to Environment Canada for processing using the contact information on the last page of the form. Note that times for processing paper forms vary and owners will receive identification numbers more quickly when entering the information directly online. The form is meant to complement the FIRSTS database. If the information is entered online into FIRSTS there is no need to send the form to Environment Canada. Conversely, if a completed form is sent to Environment Canada there is no need to enter the information into FIRSTS.

The link for FIRSTS is <https://www.ec.gc.ca/firsts/firsts/accueil/accueil.aspx>.

Please [contact us](#) for additional information.

Date Modifié: 2014-11-07

Marie-Michelle Modéry
Environnement Canada

Division de la réduction et de la gestion des déchets

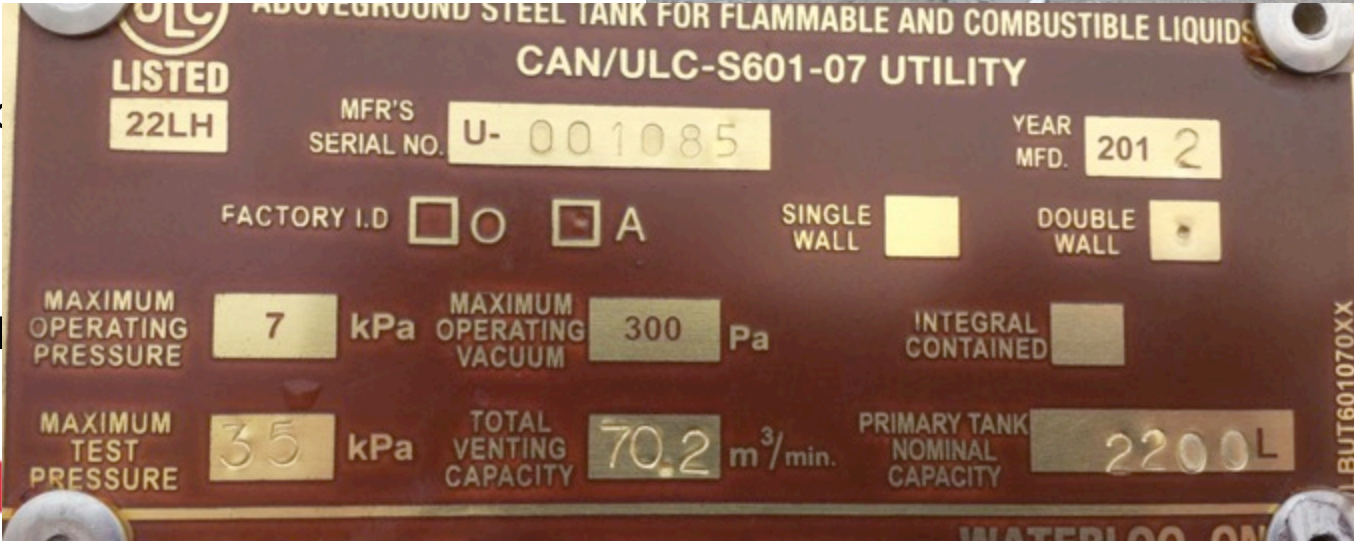
Objectif

- Examiner les obligations imposées par le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*

Aperçu du Règlement



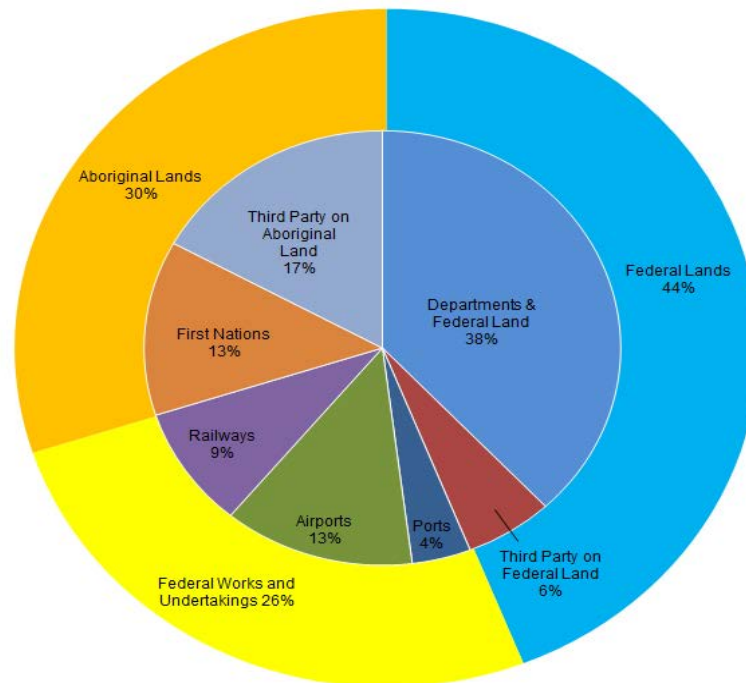
- qui se



Parlons statistiques!

- Environ 15 000 systèmes de stockage actifs
- 1 000 nouvelles identifications par année

Type d'entités réglementées



En quelques mots, quelles sont les exigences du Règlement?

Aperçu des obligations

(voir le [Règlement](#) – Ce tableau n'est pas exhaustif et ne remplace pas le Règlement.)

Mise hors service des systèmes présentant des fuites/production de rapports pour tous les systèmes

Au moment de la fuite, depuis le 12 juin 2008 [article 3] [articles 44 et 45] [article 41]

Identification auprès d'Environnement Canada

Avant le premier transfert vers les **nouveaux** systèmes, ou depuis le 12 juin 2009, pour les systèmes **existants**
[Articles 28 et 29]

Tenue de dossiers

Immédiatement dans le cas des **nouveaux** systèmes, ou depuis le 12 juin 2010, pour les systèmes **existants** [article 46]

Aperçu des obligations

Installation d'un nouveau système

Nouveaux systèmes (depuis le 12 juin 2008) : Au moment de la conception et de l'installation

(voir le [Règlement](#) – Ce tableau n'est pas exhaustif et ne remplace pas le Règlement.)

La conformité aux exigences techniques pour les nouveaux systèmes [articles 33 et 34]
[article 14]

Exigences relatives aux aires de transfert [article 15]

Obligation de créer un plan d'urgence pour tous les nouveaux systèmes [articles 30 et 31]

Autres exigences en matière d'exploitation et d'entretien [articles 35 à 40]



Aperçu des obligations systèmes existants

Systèmes existants (avant le 12 juin 2008)

(voir le [Règlement](#) – Ce tableau n'est pas exhaustif et ne remplace pas le Règlement.)

Détection des fuites pour les composants sans confinement secondaire et les puisards depuis le 12 juin 2010, pour les systèmes **existants** [articles 16 à 27]

Autres exigences en matière d'exploitation et d'entretien [articles 35 à 40]

Plan d'urgence : Depuis le 12 juin 2010, pour les systèmes **existants** [articles 30 et 31]

Mise hors service des systèmes à haut risque : Depuis le 12 juin 2012, pour les systèmes **existants** [articles 5, 6, 7, 9 et 10]

Exigences relatives aux aires de transfert : Depuis le 12 juin 2012, pour les systèmes **existants** [article 15]

Nouveaux systèmes

- **Quels sont les critères de conception pour les nouveaux systèmes?**

- Les réservoirs hors sol conformes à la partie 3 du Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement du CCME
- Les réservoirs hors sol conformes à la partie 4 du Code
- La canalisation conforme à la partie 5 du Code
- Les séparateurs conformes à la partie 8 du Code
- La conception des systèmes de stockage porte le sceau d'un ingénieur

- **Exigences en matière d'installation**

- Article 14
- Incorporation par renvoi
- Certaines dispositions du Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement font partie du Règlement.

Quels sont les défis les plus fréquemment observés?

Exigences relatives :

- À l'identification [article 28]
- Au(x) plan(s) d'urgence [article 30]
- À la détection des fuites [articles 9-10]
- Aux aires de transfert des produits [article 15]

Règlement sur les réservoirs de stockage – Références

Site Web : <http://ec.gc.ca/rs-st/>

• **Contenu :**

- Texte de la réglementation
- CCME - *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés*
- Sachez stocker
- Registre d'identification et coordonnées

Personne-ressource à l'échelle nationale :

Marie-Michelle Modéry

tankregistry@ec.gc.ca

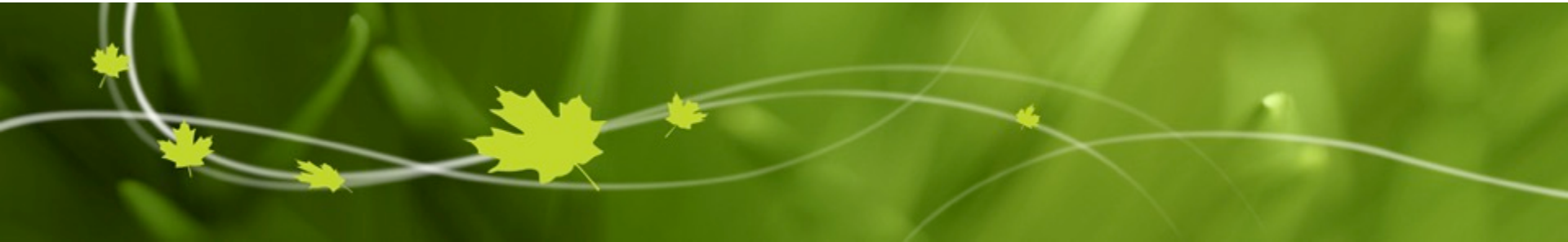
1-844-672-8038



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canada



***Règlement limitant la
concentration en composés
organiques volatils (COV) des
revêtements architecturaux
(RCCOVRA)***

RCCOVRA – Que sont les revêtements architecturaux?

- Des produits comme les peintures, les teintures, les vernis, les laques et les autres types de revêtements appliqués sur des surfaces servant à la circulation ou sur une vaste gamme de structures stationnaires, à des fins résidentielles, commerciales institutionnelles et industrielles.
1. Revêtements architecturaux généraux
 2. Revêtements d'entretien industriel
 3. Revêtements pour le marquage routier

RCCOVRA – Champ d'application

- Fabricants, importateurs et vendeurs de revêtements architecturaux, ainsi que les utilisateurs de revêtements pour le marquage routier
- Revêtements pour le marquage routier : utilisé pour le marquage routier comme les rues, les routes, **les stationnements** et les pistes d'aéroport

RCCOVRA – Aperçu

- Le Règlement fixe des concentrations maximales obligatoires en COV pour 53 catégories de revêtements architecturaux.
- Les limites de concentration varient entre 100 g/l et 800 g/l, selon la catégorie.
- Les interdictions d'utilisation annuelles en ce qui concerne les revêtements de marquage routier sont entrées en vigueur le 10 septembre 2012.
 - Au cours de la période **débutant le 1^{er} mai et se terminant le 15 octobre**, lorsque les concentrations en COV excèdent 150 g/l.

RCCOVRA – Références

Site Web : <http://www.ec.gc.ca/cov-voc/>

Adresse de courriel générique : vocinfo@ec.gc.ca

Personne-ressource de l'Ontario :

Marisa Maiorano-Gillis

(Marisa.Maiorano-Gillis@ec.gc.ca; 416-739-5867)



Environment
Canada

Environnement
Canada

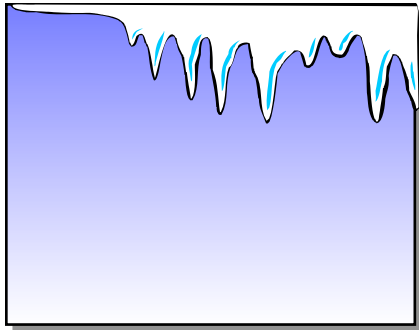
Canada



***Règlement fédéral sur les
halocarbures (2003)***

Règlement fédéral sur les halocarbures – Objectif et champ d'application

- La protection de la couche d'ozone et la gestion des substances destructrices de l'ozone et leurs halocarbures de remplacement
- Parti de juridiction fédérale
 - qui se trouvent sur une terre autochtone ou sur le territoire domanial; or
 - dont sont propriétaires un ministère, une commission ou un organisme fédéraux, une société d'État, ou une entreprise fédérale



systèmes de réfrigération et de climatisation



b) Systèmes d'extinction d'incendie



systèmes de solvants

Les substances appauvrissant la couche d'ozone

| Substance | Utilisations courantes |
|--|---|
| CFC (chlorofluorocarbure) | <ul style="list-style-type: none">• agent de refroidissement• solvant |
| HCFC (hydrochlorofluorocarbures) | <ul style="list-style-type: none">• agent de refroidissement• solvant• agent extincteur d'incendies |
| HBFC (hydrobromofluorocarbures) | <ul style="list-style-type: none">• agent de refroidissement• agent extincteur d'incendies |
| Halon (1211 – bromochlorodifluorométhane) (1301 – bromotrifluorométhane) | <ul style="list-style-type: none">• agent extincteur d'incendies |

Programme canadien de protection de la couche d'ozone

| | Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) et Règlements provinciaux et territoriaux | Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998) |
|------------------|---|--|
| Pourquoi? | <p>Contrôle de l'<u>utilisation</u> des halocarbures (<i>comprenant les HFCs et les PFCs</i>) grâce aux procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'interdictions et de restrictions en ce qui concerne l'utilisation et les rejets; • élimination progressive de l'utilisation de certaines substances; • amélioration des pratiques et de l'entretien préventif afin de réduire les émissions. | <p>Élimination progressive de la <u>consommation</u> de substances (<i>n'inclus pas HFC et PFC</i>) appauvrissant la couche d'ozone (SACO) en limitant la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation.</p> |
| Qui? | <ul style="list-style-type: none"> • <u>RFH (2003)</u> : ministères fédéraux, conseils, organismes fédéraux, sociétés d'État, ouvrages et entreprises fédéraux qui possèdent un système au Canada. Et les systèmes qui se trouvent sur une terre autochtone ou sur le territoire domanial • <u>Règlements provinciaux et territoriaux</u> : Personnes, organisations, installations de compétence provinciale ou territoriale | <ul style="list-style-type: none"> • Fabricants canadiens, importateurs et exportateurs • Utilisateurs de certaines substances (p. ex. fumigants, solvants) |
| Quoi? | <p>Systèmes fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec un halocarbure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de réfrigération et de climatisation • Systèmes d'extinction d'incendie • Systèmes de solvants • Contenants | <p>Substances appauvrissant la couche d'ozone (p. ex. CFC, HCFCs, halons)</p> |

Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)

Table des matières

Exigences générales

| | |
|---|-----------------|
| Interprétation (définitions) et application | articles 1 et 2 |
| Interdictions et restrictions | articles 3 à 6 |

Exigences techniques

| | |
|---|------------------|
| Récupération | articles 7 et 8 |
| Installation, entretien, détection des fuites et charge | |
| • Systèmes de réfrigération et de climatisation | articles 9 à 21 |
| • Systèmes d'extinction d'incendie | articles 22 à 30 |

Exigences administratives

| | |
|---|-------------------------|
| • Avis | articles 8 et 10 |
| • Avis adressé au propriétaire | articles 12, 14, 25, 28 |
| • Registres d'entretien - rapport | articles 31, 32, 33 |
| • Permis | articles 34 et 35 |
| • Tenue des dossiers | |



Règlement fédéral sur les halocarbures – Références

Site Web : <http://www.ec.gc.ca/ozone>

Personne-ressource de l'Ontario :

Lisa McClemens

lisa.mcclemens@ec.gc.ca ou 613-949-8278



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canada



***Règlement sur le débit de
distribution de l'essence et de
ses mélanges***

Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges – Champ d'application

- Les détaillants (p. ex. stations-service) et les grossistes acheteurs-consommateurs d'essence et de mélanges d'essence qui utilisent ou qui, moyennant l'utilisation d'un pistolet, distribuent ces carburants à des véhicules routiers
 - « Grossiste acheteur-consommateur » désigne toute personne qui n'est pas un détaillant et qui entrepose de l'essence ou un mélange d'essence dans un réservoir de stockage d'une capacité d'au moins 2 100 litres pour usage dans des véhicules routiers.
- Ne s'applique pas aux pistolets utilisés exclusivement au ravitaillement des véhicules lourds

Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges – Contexte

- Règlement publié en 2001
 - Les agents d'application de la loi sont autorisés à inspecter les pistolets par l'entremise de visites prévues ou non prévues afin d'en vérifier la conformité.
- Les débits de distribution sont réglementés afin de protéger la santé des utilisateurs
 - Réduire les émissions de benzène (une substance cancérigène)
 - Réduire les émissions de COV
 - Minimiser les risques de déversements

Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges – Exigence

Le débit de distribution à partir du pistolet ne doit pas être supérieur à



38 litres par minute.



Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges – Méthodes de mesure du débit de distribution



Étape 1 : Démarrer la pompe au débit de distribution maximal. Mettre en marche un chronomètre lorsque le volume atteint 2,0 litres.

Étape 2 : Arrêter le chronomètre lorsque le volume atteint 12,0 litres.

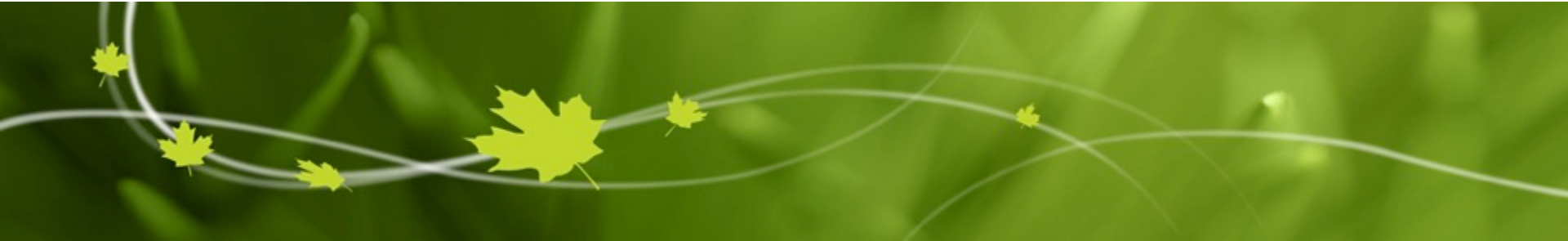
Étape 3 : Il devrait s'être écoulé 16 secondes ou plus.



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canada



Règlement sur les BPC

Le *Règlement sur les BPC*

- Règlement habilité par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]
- Le *Règlement sur les BPC* actuel est entré en vigueur le 5 septembre 2008
- Objet
 - améliorer la protection de l'environnement canadien et de la santé des Canadiennes et des Canadiens contre les risques posés par l'utilisation, l'entreposage et les rejets de biphényles polychlorés (BPC);
 - accélérer leur élimination.
- Le *Règlement sur les BPC* établit
 - des restrictions quant à la transformation, à l'utilisation, à l'entreposage et à l'élimination;
 - des exigences relatives aux rapports.

Application

- Le *Règlement* s'applique aux BPC et aux produits contenant des BPC
- Le *Règlement* ne vise pas l'exportation ou l'importation des BPC qui sont des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses

Où trouve-t-on généralement les BPC?

- Surtout dans l'équipement électrique
- On en trouve dans les secteurs suivants
 - service d'électricité (production, transmission et distribution);
 - l'industrie primaire (pétrole et gaz, pâtes et papier, exploitation minière et transformation du minerai, sidérurgie);
 - les services gouvernementaux fédéraux, provinciaux et municipaux;
 - les installations commerciales, comme les centres commerciaux;
 - l'industrie de traitement fourrager et alimentaire, les usines de traitement de l'eau potable;
 - les établissements institutionnels : hôpitaux, écoles, établissements de garde de jour et de soins pour les personnes âgées.
- Autres utilisations mineures

De quoi est composé le *Règlement sur les BPC*?

Le *Règlement* est composé de 5 parties

1. Généralités
2. Interdictions et activités permises
3. Stockage
4. Étiquetage, rapports et registres
5. Abrogations et entrée en vigueur

Pour de plus amples renseignements, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/bpc-pcb/>

Systeme de declaration eBPC

- eBPC
 - Nouveau systeme de declaration en ligne mis en place afin d'ameliorer l'ancien Systeme de declaration des BPC (SDBPC) et de tenir compte des changements apportés par les modifications de 2015;
 - Déclarations plus simples grâce à l'incorporation de l'aide et des instructions;
 - L'accès au systeme se fait à partir du Gestionnaire d'information du Guichet unique (GIGU):
 - Aide sur le GIGU : <http://ec.gc.ca/gu-sw/>

Fiches d'information sur les BPC

Accessibles en ligne

- Le *Règlement sur les BPC* : un aperçu
- Le *Règlement sur les BPC* s'applique-t-il à vous?
- Utilisation et stockage des BPC aux endroits prescrits
- Étiquetage, rapports et dossiers relatifs aux BPC
- Rejets de BPC dans l'environnement
- *Règlement modifiant le Règlement sur les BPC et abrogeant le Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*
- Les entrepreneurs-électriciens et le *Règlement sur les BPC*
- Recycleurs de métaux ainsi que les fournisseurs de services de gestion des déchets dangereux

Biphényles polychlorés (BPC) – Références

Site Web : <http://www.ec.gc.ca/bpc-pcb/>

Adresse de courriel générique : vocinfo@ec.gc.ca

Personne-ressource de l'Ontario :

Lisa McClemens

lisa.mcclemens@ec.gc.ca ou 613-949-8278



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canada



Règlement sur les urgences environnementales

Qu'est-ce qu'une *urgence environnementale*?

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) – une urgence environnementale est une :

*Situation liée au rejet — effectif ou probable — **d'une substance** dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements ou arrêtés d'urgence pris en application de la présente partie.*



Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges – Contexte

- **But**

Réduire la fréquence et les conséquences des rejets non contrôlés, imprévus ou accidentels de substances dangereuses dans l'environnement grâce à la planification des mesures d'urgence.

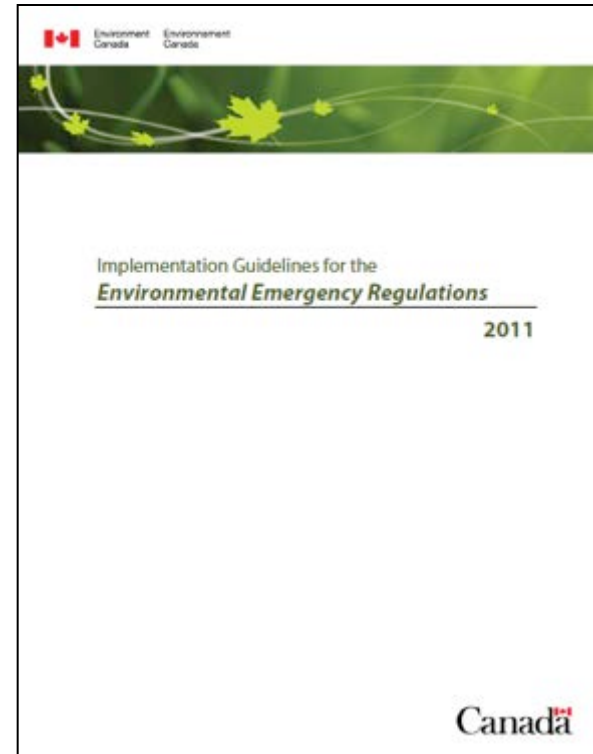
- Liste de plus de 200 substances dangereuses avec leur concentration et de leur quantité seuil.
- Certaines substances ont été considérées comme présentant un risque pour l'environnement et la santé humaine, notamment : les substances explosives ou inflammables, les substances toxiques inhalées, toxiques pour le milieu aquatique ou cancérigènes.

Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges – Champ d'application

- Il oblige les personnes qui possèdent ou gèrent certaines substances toxiques et dangereuses dont les concentrations sont égales ou supérieures aux seuils spécifiés à fournir les renseignements demandés au sujet de ces substances et de leurs quantités, ainsi qu'à élaborer et à exécuter des plans d'urgence environnementale.
- Les plans d'urgence environnementale exigent que les entités réglementées effectuent une planification des mesures d'urgence qui tient compte des aspects de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement des incidents impliquant les substances réglementées.
- Substances pouvant être réglementées dans le cadre d'opérations aéroportuaires :
 - Propane (seuil de 4,5 tonnes)
 - Essence (seuil de 150 tonnes)

Renseignements supplémentaires

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les **Lignes directrices pour la mise en application du *Règlement sur les urgences environnementales***



<http://www.ec.gc.ca/ee-ue/default.asp?lang=Fr&n=8A6C8F31-1>

Adresse de courriel générique : CEPAE2-LCPEUE-ON@ec.gc.ca